

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 08/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VAN HEES

TECHNOPOLE FORBACH SUD
Rue de Cavendish
57600 Folkling

Références : FOLKLING_VAN-HEES_2025-08-08_RAPVI_MED_NB_01573
Code AIOT : 0003015202

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement VAN HEES implanté TECHNOPOLE FORBACH SUD Rue de Cavendish 57600 Folkling. L'inspection a été annoncée le 17/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a pour objet le récolement des installations en privilégiant la sécurité incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VAN HEES

- TECHNOPOLE FORBACH SUD Rue de Cavendish 57600 Folkling
- Code AIOT : 0003015202
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Van Hees produit des épices, des mélanges d'épices, des additifs et des marinades destinés aux produits carnés. L'entreprise dispose à ce titre de stockages sur son site de Folkling. L'installation contrôlée relève de la rubrique 1510 et a été enregistrée par l'arrêté préfectoral 2022-DCA-BEPE-96, sans prescription particulière. L'entrepôt d'un volume de 54 912 m³ est réglementé par les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

L'entreprise exploite sur le même site un entrepôt logistique distante de plus de 40m des stocks d'épices et ne partageant pas la même toiture.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I. (partiel)	Demande d'action corrective	1 mois
2	Etat des stocks simplifié	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.	Demande d'action corrective	1 mois
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13 (partiel) et Point 22 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Exercice incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 13 (partiel)	Demande d'action corrective	3 mois
7	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 3.3 (partiel)	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Entretien des abords	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, les non conformités suivantes ont été relevées :

- l'état des stocks ne répond pas aux besoins de la gestion d'un événement accidentel;
- le plan de défense incendie est incomplet et manque de lisibilité;
- la date de contrôle n'est pas systématiquement reportée sur les étiquettes de maintenance des RIA;
- l'absence de justificatif attestant de la conduite d'un exercice incendie;
- l'implantation des chambres froides n'est pas conforme au dossier d'installation classée.

À ce titre l'inspection demande à l'exploitant d'engager les actions correctives et de lui transmettre les justificatifs requis comme développés dans les constats à la suite.

Par ailleurs, il est proposé à Monsieur le préfet de Moselle de mettre en demeure l'exploitant de porter à sa connaissance les modifications apportées aux installations, en particulier le déplacement des chambres froides, conformément à l'article R512-46-23, II du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I. (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à

tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne [...].

Constats :

Lors de la visite l'exploitant présente à l'inspection un état des stocks détaillé extrait à partir de son logiciel de gestion de stock. Les données sont actualisées à chaque mouvement de marchandise. L'extraction peut être réalisée à tout moment, y compris en dehors du site via une connexion internet. Les données sont stockées en Allemagne. Parmi les informations disponibles, il est relevé le taux de remplissage de l'entrepôt, et pour les produits : leur désignation ainsi que les emplacements (pleins ou vides). L'exploitant indique y entreposer essentiellement les produits finis (épices) et exclut la présence de substances dangereuses.

Au regard des éléments observés, l'inspection relève que l'état des stocks produits ne répond pas aux besoins de la gestion d'un événement accidentel :

- lors des requêtes, l'opérateur doit configurer les champs à afficher ;
- l'extraction des données est lente et dépend de la qualité du réseau internet ;
- le tableau obtenu est difficile à lire avec :
 - 600 références affichables aux dénominations parfois peu explicites,
 - un niveau de détail excessif : une ligne par paire emplacement/produit ;
- l'absence de typologies pertinentes par rapport aux principaux risques en cas d'incendie ;
- les plans disponibles ne sont pas employés pour réaliser l'état ;
- les modalités de mise à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires devront être précisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit disposer d'un état des stocks à même de servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel conformément aux exigences du point 1.4.1 à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Au regard des insuffisances constatées, l'état des stocks doit notamment :

- présenter la nature et les quantités approximatives des produits par typologies pertinentes au regard du risque incendie ;
- être accessible et exploitable en particulier par les services d'incendie et de secours, l'inspection des installations classées et les autorités sanitaires ;
- être accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisé pour réaliser l'état.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages
Prescription contrôlée : 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : Lors de la visite, l'état des stocks présenté par l'exploitant ne répond pas aux besoins d'information de la population dans un format synthétique avec une information vulgarisée sur les produits présents au sein de l'entrepôt.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit disposer d'un état des stocks synthétique à même de servir aux besoins d'information de la population conformément aux exigences du point 1.4.1 à l'annexe II de l'arrêté ministériel sectoriel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan de défense incendie comprend : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en

œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;

- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;

- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;

- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;

- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;

- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

[...]

Constats :

Au jour de la visite, l'inspection relève la présence d'un dossier dans un coffret de sécurité à l'extérieur du bâtiment, accessible aux services d'incendie et de secours, qui contient notamment un schéma d'alarme et d'alerte ainsi que les plans d'implantation des installations (portant la mention plan de défense incendie) de stockage (portant la mention "plan de défense incendie"). Pour autant l'exploitant n'a pas été en capacité de présenter un plan de défense incendie (PDI) dans les formes prévues au point 23 de l'arrêté ministériel susvisé. Par courriel du 28/05/2025, l'exploitant a transmis une nouvelle version du document qui, si elle corrige des lacunes de formes, n'apporte pas l'ensemble des informations requises. Il s'agit notamment d'insuffisances en termes de lisibilité des différents plans, de justificatifs de compétences des personnels susceptibles d'intervenir en cas d'alerte, de consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ou encore une liste des interlocuteurs internes et externes.

Le PDI présenté est commun aux deux espaces de stockage réglementés présents sur ses installations, ceci par soucis de simplification opérationnelle. L'inspection observe que l'exploitant doit veiller à ce que la présentation et la lecture des informations propres à chaque entrepôt (plans, dispositifs de coupures, etc.) soient explicites afin d'éviter toute confusion en cas d'intervention des services de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit disposer d'un plan de défense incendie à même de servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel conformément aux exigences du point 23 à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Entretien des abords

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage
Constats : L'inspection observe que l'installation est maintenue propre et entretenue autour de l'entrepôt objet de la visite. L'exploitant dispose de bonnes pratiques : • il déclare être en contrat avec un CAT (Centre d'aide par le travail) ; • L'inspection constate la tenue d'un registre numérique pour une ronde "qualité" mensuelle. Elle répertorie les anomalies relevées y compris pour ce qui concerne l'entretien ou la propreté des surfaces extérieures de son site. L'inspection appelle l'exploitant à la vigilance considérant la présence de renouée du Japon sur les espaces verts de son second entrepôt (matières premières) situé dans la même emprise (séparé par une voie).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13 (partiel) et Point 22 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : <u>Annexe II Point 13 (partiel)</u> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un

foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. [...] <u>Annexe II Point 22 (partiel)</u> L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels [...] de lutte contre l'incendie ([...] systèmes [...] d'extinction, [...]) [...]
Constats : L'exploitant a présenté lors de l'inspection les derniers rapports de contrôle des extincteurs (3 mars 2025) et RIA (08 juillet 2024). Le rapport relatif aux extincteurs ne signale pas d'anomalies et présente les agents d'extinction employés en fonction de l'emplacement de l'équipement. Le rapport de contrôle des RIA identifie 2 enrouleurs dans un état moyen sans que cela ne remette en cause leur fonctionnement. L'inspection a contrôlé par sondage les extincteurs et RIA au sein de la cellule de stockage. La répartition des équipements est conforme aux plans disponibles, néanmoins la date de contrôle n'est pas systématiquement reportée sur les étiquettes de maintenance des RIA.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer que la date de contrôle des moyens de lutte contre l'incendie est correctement reportée sur les étiquettes de maintenance des équipements, ceci afin de ne pas induire d'incertitude sur leur état opérationnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 13 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. [...]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'était pas en capacité de justifier de la conduite de l'exercice de défense contre l'incendie requis et déclare avoir à ce jour exclusivement procédé à des exercices d'évacuation. Par courriel adressé à l'inspection le 28/05/2025, l'exploitant a transmis un bon de commande validé le 27/05/2025 pour une prestation "exercice incendie" auprès de la société LPCI. Le

prestataire indique que l'exercice sera conduit dans les 3 mois sans préciser de date.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser un exercice de défense contre l'incendie conformément aux exigences du point 13 à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. Ceci dans un délai n'excédant pas 3 mois conformément à son engagement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité de l'installation
Prescription contrôlée : <u>Annexe II point 1.1</u> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation. Extrait du dossier de conformité à l'arrêté ministériel sectoriel : - Conformité art. 4 : "Les bureaux, vestiaires et locaux sociaux sont séparés de l'entrepôt par un mur REI120" - conformité art. 11 : "Une vanne de barrage sera asservie à la détection incendie." Éléments observables sur plans : - implantation des allées et RACK; - localisation murs REI 120 séparant la cellule de stockage des locaux administratif, local techniques, chambres froides; - PI, PA et réserves d'eau. <u>Article R512-46-23.II du code de l'environnement (partiel)</u> Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.[...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection contrôle par sondage la bonne implantation des installations au regard des plans joints au dossier d'enregistrement. Il est relevé la conformité de l'implantation : des palettiers au sein de l'entrepôt ;

- de la réserve d'eau sprinklage et des locaux techniques ;
- de la réserve d'eau incendie avec une bache de 120m³ ;
- des poteaux incendie et point d'aspiration prévus ;
- de la vanne de barrage équipée pour être asservie à la détection incendie.

Bien que disposant d'un Rapport Initial de Contrôle Technique émis par un bureau de contrôle indiquant la conformité des installations, l'exploitant n'a pas été en capacité de démontrer que les cloisons séparant l'entrepôt des bureaux, vestiaires et locaux sociaux sont bien REI120.

En outre, l'inspection note que les chambres froides initialement prévues sur la façade sud-est du bâtiment sont adossées sur la façade sud. Cette modification n'a pas fait l'objet d'un porter à connaissance. La nouvelle implantation éloigne les chambres froides des locaux techniques et les rapproches des quais de chargement. Cette modification est de nature à faire évoluer la validité des hypothèses retenues dans la conception des installations, notamment en matière de sécurité incendie.

L'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de mettre en conformité son installation avec les éléments transmis pour l'instruction de la demande d'enregistrement ou de porter à la connaissance du préfet les modifications apportées au titre de l'article R512-46-23.II du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les justificatifs démontrant que les murs coupe-feu sont bien REI 120 dans les modalités prévues à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 3.3 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Aires de stationnement

Prescription contrôlée :

"Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

(...)

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours.

"
Constats : Lors de la visite l'inspection relève la présence de 2 aires de mises en station des moyens aériens réparties conformément aux plans joints au dossier d'enregistrement, de dimensions suffisantes, d'accès dégagé et dépourvus d'obstacles aériens. Néanmoins l'aire de la façade Est ne dispose pas de matérialisation au sol pour indiquer son emplacement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder à la matérialisation au sol de l'ensemble de ses aires de mises en station des moyens aériens conformément aux exigences du point 3.3.1 à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois